



GUIDE

DÉCLARATION 2022

INDÉPENDANTS

Impôt cantonal et communal (ICC)
Impôt fédéral direct (IFD)

1.	Généralités	3	4.	L'annexe B (activité indépendante)	10
1.1	Dispositions générales	3	4.1	Les informations générales (Annexe B1)	10
1.2	Revenu et fortune d'un indépendant	4	4.1.1	Renseignements généraux	10
1.2.1	Les revenus ordinaires	4	4.2	Les comptes commerciaux (Annexe B2)	12
1.2.2	Le bénéfice en capital	4		Le compte de résultat (ou compte de profits et pertes)	12
1.2.3	Le remploi	4		Les produits	12
1.2.4	Affectation des biens (fortune privée/fortune commerciale)	5		Les charges	13
2.	Obligations essentielles à l'établissement régulier des comptes	6	4.2.1	Les charges de matières premières, de marchandises et de services (12.21)	13
2.1	Obligation de tenir une comptabilité ou de dresser des relevés	6	4.2.2	Les charges de personnel (12.22)	13
2.2	Obligation de déposer (art. 125 al. 2 LIFD, respectivement art. 26 et 29 al. 2 LPFisc)	6	4.2.3	Les amortissements (12.23)	14
2.3	Obligation de conserver les pièces et documents	6	4.2.4	Les provisions (12.24)	14
3.	Notions de comptabilité	7	4.2.5	Les intérêts de dettes (12.41)	15
3.1	Révision du droit comptable	7	4.2.6	Les frais généraux et autres charges d'exploitation (12.42)	15
3.2	Principes comptables du droit commercial (art. 957a et 958 à 958f CO)	7	4.2.7	Total des charges commerciales (12.45)	15
3.2.1	Principe d'intégralité et d'exactitude des comptes annuels (régularité)	7	4.2.8	Bénéfice/(Perte) (12.46)	15
3.2.2	Principe d'étanchéité des exercices (rattachement)	7		Déductions fiscales	15
3.2.3	Principe de clarté et caractère essentiel des informations	7	4.2.9	Déduction pour participations qualifiées (12.18)	15
3.2.4	Principe de prudence	7	4.2.10	Réduction liée aux brevets et droits comparables (12.28)	16
3.2.5	Principe de la documentation (justification)	8	4.2.11	Réduction liée aux dépenses de recherche et de développement (12.29)	16
3.3	Méthodes comptables	8		Le résultat	16
3.3.1	Contribuables astreints à tenir des livres (art. 957 CO)	8	4.2.12	Le bénéfice net (12.01) ou la perte commerciale (57.10)	16
3.3.2	Contribuables non astreints à tenir des livres	8	4.2.13	Les pertes non compensées (57.20)	16
3.4	Techniques comptables	8	4.2.14	La perte nette (57.00)	16
3.4.1	Évaluation dans le temps (période déterminante pour le calcul de l'impôt)	8		Le bilan	16
3.4.2	Établissement des comptes de clôture conformément aux normes fiscales	9	4.2.15	Les actifs	16
			4.2.16	Les actifs circulants (12.48)	17
			4.2.17	Les actifs immobilisés (12.49)	17
			4.2.18	Les actifs commerciaux bruts (12.50)	17
				Déduction sur la fortune (brevets et droits comparables) (51.62)	17
			4.3	Les renseignements complémentaires (Annexe B3)	18
			4.4	Les prélèvements privés et les déductions sociales (Annexe B4)	20
			5.	Documents à joindre à votre déclaration	24
			6.	Appendice	25
			6.1	Déclaration simplifiée pour un indépendant	25
			6.2	Extrait du plan comptable pour PME	28
			6.3	Covid-19 – Conséquences fiscales des mesures d'aides extraordinaires	29
			7.	Informations complémentaires	30
			7.1	Table des abréviations	30
			7.2	Liens	30
			7.3	Contacts avec l'AFC	31
			7.4	Codes de taxation (communes, cantons, pays)	32

1.1 Dispositions générales

À qui le guide est-il destiné ?

Ce guide est destiné aux contribuables qui exploitent leur propre affaire de manière indépendante et qui sont ainsi imposés sur le résultat de cette exploitation.

Selon les dispositions légales tant fédérales (art. 18 al. 1 LIFD) que cantonales (art. 19 al. 1 LIPP), sont considérés comme produits de l'activité lucrative indépendante tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise (commerciale, industrielle, artisanale, agricole, sylvicole, etc.), de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.

Définition d'un contribuable indépendant

La jurisprudence et la doctrine définissent généralement l'activité indépendante comme étant "[...] toute activité exercée selon une organisation propre, librement choisie, reconnaissable à l'extérieur, pour le compte et aux risques du contribuable".

Différents critères permettent de déterminer si vous déployez une réelle activité indépendante ou simplement l'exercice d'un hobby et/ou l'administration de votre fortune privée. De manière générale, on y englobe toute activité par laquelle un entrepreneur participe à la vie économique à ses propres risques, avec l'engagement de travail et de capital, selon une organisation librement choisie, et avec l'intention de réaliser un profit. Ainsi, dès que l'activité est durable et menée de façon systématique, que celle-ci est reconnaissable de l'extérieur (nom et/ou raison sociale), vous vous trouvez être exploitant d'une affaire dont le résultat sera imposé.

L'activité peut être exercée à titre principal ou secondaire et sous diverses formes juridiques, soit:

- en entreprise individuelle ou en raison individuelle (RI)
Établissement exploité en son propre nom.
- **en société simple (art. 530 CO)**
La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

- **en société en nom collectif (SNC) (art. 552 CO)**

La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie.

- **en société en commandite (art. 594 CO)**

Il s'agit d'une société que contractent deux ou plusieurs personnes, sous une raison sociale, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale une autre industrie quelconque, lorsque l'un au moins des associés est indéfiniment responsable et qu'un ou plusieurs autres, appelés commanditaires, ne sont tenus qu'à concurrence d'un apport déterminé, dénommé commandite.

Les catégories de contribuables suivantes sont considérées comme exploitant une activité commerciale au sens de ces dispositions et doivent remplir l'**annexe B** de la déclaration: les commerçants, les artisans, les artistes, les professionnels de l'immobilier ainsi que les personnes qui exercent une profession libérale (avocat, médecin, ...), soit, de manière générale, toute personne exerçant une activité lucrative indépendante.

1.2 Revenu et fortune d'un indépendant

1.2.1 Les revenus ordinaires

Tous les revenus, en espèces ou en nature, provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante sont imposables et soumis à l'impôt ordinaire, quelle que soit l'activité exercée.

Pour les exploitants astreints à tenir des livres, le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante comprend notamment:

- **Les bénéfices d'exploitation** déterminés par le compte de résultat (ou compte de profits et pertes).
- **Les ristournes et rabais obtenus** de tiers, de même que les **prestations en nature** dont bénéficie l'exploitant dans l'exercice de sa profession (cadeaux, achats à prix réduit, etc.).
- **Les amortissements et provisions** qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial.
- **Les comptabilisations en charges** des différents frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés.
- **Les prélèvements en nature** (produits et marchandises) opérés par le contribuable dans son entreprise pour sa consommation personnelle ainsi que les **dépenses privées** inscrites au débit du compte de résultat.

Pour les exploitants qui ne sont pas astreints à tenir des livres, le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante comprend notamment:

- **Les bénéfices d'exploitation** déterminés par les différents relevés des recettes et des dépenses.
- **Les ristournes et rabais obtenus** de tiers, de même que les **prestations en nature** dont bénéficie l'exploitant dans l'exercice de sa profession (cadeaux, achats à prix réduit, etc.).
- Toutes les **modifications dans les inventaires** (marchandises), **les travaux en cours et les dettes** (créanciers) ainsi qu'au niveau de l'état des créances (débiteurs) et les avoirs envers les clients.
- **Les prélèvements en nature** (produits et marchandises) opérés par le contribuable dans son entreprise pour sa consommation personnelle ainsi que **les dépenses privées** inscrites dans le relevé des dépenses.

In fine, le montant du revenu de l'activité lucrative indépendante est déterminé par l'évolution de la fortune commerciale, soit la différence entre l'état de cette fortune en début et en fin d'exercice, à laquelle les prélèvements privés sont ajoutés et les apports retranchés. Le bilan et le compte de résultat ou les états que doit produire le contribuable permettent de déterminer ce montant.

1.2.2 Le bénéfice en capital

Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments matériels et immatériels de la fortune commerciale font partie du revenu ordinaire imposable d'un indépendant.

On parle d'aliénation dans les cas de vente d'éléments de la fortune commerciale.

Il y a réalisation lorsqu'il y a transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou transfert d'éléments commerciaux dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger.

La réévaluation est une augmentation comptabilisée de la valeur de choses et/ou de droits.

Le bénéfice en capital imposable correspond à la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu de l'objet aliéné (c'est-à-dire la valeur comptabilisée au bilan augmentée le cas échéant des amortissements non admis par l'autorité fiscale) et le produit de la vente ou, lorsqu'il s'agit d'un transfert d'éléments de l'actif commercial dans la fortune privée, à la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et la valeur vénale. Enfin, en cas de réévaluation comptable, on tient compte de la différence entre la nouvelle et l'ancienne valeur comptable.

Les bénéfices en capital réalisés durant la période fiscale 2022 sont à indiquer dans l'**annexe B2** de la déclaration, rubrique 12.16 (Autres produits). Les différents documents nécessaires à la bonne compréhension de ceux-ci sont à joindre à votre déclaration d'impôt.



Les dispositions fiscales de la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE 2) sur l'imposition des bénéfices de liquidation sont détaillées au chapitre 4.1.1 de ce guide dans la rubrique intitulée "Cessation définitive de l'activité lucrative indépendante".

1.2.3 Le remploi

Le remploi consiste à réinvestir le produit de la vente d'un élément du capital nécessaire à l'exploitation d'une entreprise dans un élément de remplacement. Si des réserves latentes sont réalisées lors de la vente de cet élément, ces dernières sont soumises à l'impôt. Toutefois, si l'élément acquis en remploi est également nécessaire à l'exploitation, il est possible, à certaines conditions, de transférer les réserves latentes sur ce nouvel élément. Dans ce cas, l'imposition est reportée.

Selon les dispositions légales tant fédérales (art. 30 LIFD) que cantonales (art. 21 LIPP), les conditions nécessaires au remplacement d'un élément sans incidence fiscale sont les suivantes:

- **un bien immobilisé nécessaire à l'exploitation est remplacé**

Les biens immobilisés nécessaires à l'entreprise sont des actifs dont l'entreprise a directement besoin pour fournir ses prestations. Ils sont caractérisés par le fait que la société ne peut pas s'en passer si elle veut continuer à fournir ses services et que leur vente sans remplacement nuirait à l'exploitation de l'entreprise.

Exemples: véhicules, machines, immeubles d'exploitation, brevets, licences, etc.

- **le remplacement doit intervenir en Suisse**

- **le remplacement doit intervenir dans un "délai raisonnable"**

Bien que le "délai raisonnable" diffère d'un cas à l'autre, la pratique admet un remplacement entre l'année qui précède l'aliénation et les deux années qui la suivent. Ce "délai raisonnable" se justifie d'un point de vue économique, la lacune découlant de la vente du bien immobilisé devant être comblée rapidement afin qu'aucune perte économique ne s'ensuive pour l'entreprise.

Suite à l'adoption de la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II), et l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 de la Circulaire N° 26 de l'Administration fédérale des contributions du 16 décembre 2009, la condition de la même fonctionnalité entre l'élément vendu et celui de remplacement est abandonnée.

Lorsque le remplacement n'intervient pas pendant le même exercice, il faut constituer une provision à hauteur des réserves latentes. Cette provision sera affectée dans les deux ans à l'amortissement des nouveaux biens immobilisés acquis en remplacement.

1.2.4 Affectation des biens (fortune privée/fortune commerciale)

La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante, alors que la fortune privée comprend les biens et les droits d'un contribuable qui ne servent pas à des fins commerciales.

L'attribution d'un bien à la fortune commerciale ou à la fortune privée n'est pas toujours évidente. Il faut, en effet, juger chaque cas sur la base de l'ensemble des éléments à disposition et tenir compte des critères suivants: nature du bien, origine des fonds, raison de l'acquisition, fonction économique et technique, traitement comptable et fiscal.

Les biens utilisés en partie à des fins privées et en partie à des fins commerciales doivent être affectés selon la méthode de la prépondérance. Celle-ci consiste à attribuer l'intégralité du bien à la fortune privée ou commerciale, sans partage de la valeur.

Concernant plus particulièrement les immeubles, vous devez tenir compte de l'utilisation effective du bien concerné. Si l'immeuble est utilisé principalement (> 50%) pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante, il est alors entièrement attribué à la fortune commerciale. Dans ce cas, on peut procéder aux amortissements justifiés par l'usage commercial. Le bénéfice réalisé lors d'une éventuelle aliénation est alors imposable avec les autres revenus. En revanche, si l'utilisation à titre privé est prépondérante, le bien est attribué à la fortune privée et les amortissements ne sont pas admis.

2. Obligations essentielles à l'établissement régulier des comptes

2.1 Obligation de tenir une comptabilité ou de dresser des relevés

Toute personne physique tirant un revenu d'une activité lucrative indépendante est tenue de joindre à sa déclaration d'impôt ses comptes annuels signés pour la période concernée ou, à défaut de comptabilité commerciale, un état de ses actifs et passifs, un relevé de ses recettes et dépenses ainsi qu'un relevé des prélèvements et apports privés effectués pendant la période concernée. Dans ce cas, les exigences minimales sont les suivantes:

- Les relevés relatifs aux recettes et aux dépenses doivent être établis de manière continue, sans omission et de façon conforme à la vérité. Une récapitulation doit être réalisée en fin d'exercice.
- Concernant les dépenses, le contribuable indiquera toujours le libellé précis pour chacune d'elles.
- Les inventaires des stocks de marchandises doivent contenir des renseignements détaillés sur les quantités et les valeurs (prix d'acquisition ou prix du marché).
- Les états des autres éléments de la fortune et des débiteurs doivent comporter toutes les informations nécessaires au contrôle de leur réalité.

2.2 Obligation de déposer (art. 125 al. 2 LIFD, respectivement art. 26 et 29 al. 2 LPFisc)

Un certain nombre de documents doivent être joints à la déclaration d'impôt pour qu'elle soit complète. Concernant l'activité lucrative indépendante, l'exploitant doit remettre aux autorités fiscales les documents et informations propres à assurer une taxation exacte. Ainsi, il remet notamment des extraits de comptes signés (bilan et compte de résultat ou relevés).

La liste des documents devant être joints à votre déclaration d'impôt figure au [chapitre 5 du présent guide](#).

Lorsque les époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative indépendante, ils doivent joindre leurs propres extraits de comptes signés pour chacune de leurs activités respectives.

De plus, il convient de séparer attentivement le produit de l'activité lucrative indépendante de celui de l'activité lucrative dépendante. En effet, dans le cas où le contribuable exerce également une activité salariale, cette distinction est fondamentale puisque ce sont les autorités fiscales qui communiquent le revenu de l'activité indépendante aux caisses de compensation dans le cadre de la détermination des cotisations AVS dues.

2.3 Obligation de conserver les pièces et documents

Les documents et autres pièces justificatives en rapport avec l'activité lucrative indépendante doivent être conservés pendant dix ans. On entend notamment par documents et autres pièces justificatives, les contrats en tout genre, les échéanciers commerciaux, la correspondance importante, les factures de fournisseurs, les doubles des factures établies, les extraits de comptes bancaires et comptes postaux (y compris les avis de situation), les justificatifs d'écritures comptables, les quittances de tout genre, les bandes des caisses enregistreuses et les supports de données et d'images contenant de la correspondance commerciale ou des pièces comptables.

Il faut également garder tous ces documents à disposition des autorités de taxation durant le délai de conservation et les classer systématiquement.

3. Notions de comptabilité

3.1 Révision du droit comptable

Suite à l'adoption par le Parlement fédéral du nouveau droit comptable (Titre trente-deuxième du Code des obligations) le 23 décembre 2011, le Conseil fédéral a adopté la loi et les dispositions d'exécution nécessaires en novembre 2012 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

En principe, le nouveau droit comptable ne se fonde pas sur la forme juridique de l'entreprise mais sur l'importance économique. Les prescriptions générales du nouveau droit comptable correspondent à la tenue et à la présentation des comptes d'une PME bien gérée.

3.2 Principes comptables du droit commercial (art. 957a et 958 à 958f CO)

Les principes de la présentation des comptes résultent de l'application des art. 957a et 958 à 958f du Code des obligations et des exigences du droit commercial.

3.2.1 Principe d'intégralité et d'exactitude des comptes annuels (régularité)

Les comptes annuels doivent refléter tous les faits essentiels. Les valeurs indiquées doivent correspondre à la réalité. Les intitulés des divers postes doivent correspondre à leur contenu. De plus, les comptes annuels devraient contenir les chiffres de l'année précédente, même si, au regard de la loi, ce principe ne s'applique qu'aux sociétés anonymes.

La comptabilité doit obligatoirement enregistrer intégralement et chronologiquement toutes les opérations d'exploitation. Elle doit comprendre les journaux et grand-livre usuels ainsi que les livres auxiliaires pour chaque catégorie de trésorerie.

Toutes les données doivent également être comptabilisées de manière complète, sans falsification et conformément au système de comptabilisation adopté.

3.2.2 Principe d'étanchéité des exercices (rattachement)

Les charges et les produits doivent être affectés à la période au cours de laquelle ils trouvent leur origine. Des régularisations entre périodes doivent être alors effectuées lors du bouclage des comptes afin que les revenus ou les dépenses soient toujours attribués à l'exercice durant lequel est née l'obligation ou la prétention juridique.

3.2.3 Principe de clarté et caractère essentiel des informations

Les comptes annuels doivent avoir une structure claire, transparente et compréhensible. Ainsi, les enregistrements doivent être lisibles et l'on doit pouvoir passer aisément de l'écriture comptable à la pièce justificative et inversement.

Les divers postes ne doivent pas être regroupés et le bilan et le compte de résultat doivent être structurés de manière adéquate et probante.

Tous les événements qui peuvent influencer les décisions des autorités fiscales dans leur lecture des comptes annuels doivent y être présentés.

Une vue d'ensemble du Plan comptable pour les petites et moyennes entreprises (PME) se trouve au [chapitre 6.2 du présent guide](#).

3.2.4 Principe de prudence

Pour les positions incertaines, les gains attendus doivent être considérés avec une grande réserve, sans toutefois exagérer les risques. Des corrections de valeur ou des provisions doivent être constituées pour les pertes probables et les engagements éventuels résultant d'affaires en suspens.

3.2.5 Principe de la documentation (justification)

Pour chaque opération comptable, un "document" ou une pièce de base reflétant le fait économique doit exister et être rigoureusement classé et conservé.

3.3 Méthodes comptables

3.3.1 Contribuables astreints à tenir des livres (art. 957 CO)

Les indépendants sont astreints à tenir des livres (bilan et compte de résultat) s'ils ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500'000.- francs lors du dernier exercice (art. 957 al. 1 ch. 1 CO).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'obligation de tenir des livres ne se base plus sur l'obligation ou non de s'inscrire au registre du commerce. Ladite obligation est réglée à:

- art. 931 al. 1 CO pour les entreprises individuelles
- art. 552 al. 2 CO pour les sociétés en nom collectif
- art. 594 al. 3 CO pour les sociétés en commandite

Ainsi, dans le cas d'une entreprise individuelle exploitée en la forme commerciale, l'inscription au registre du commerce est obligatoire dès un chiffre d'affaires de 100'000.- francs, alors que la tenue obligatoire des livres ne s'applique qu'à partir d'un chiffre d'affaires de 500'000.- francs.

Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, l'inscription au registre du commerce est obligatoire quel que soit le montant du chiffre d'affaires. La tenue de livres est obligatoire à partir d'un chiffre d'affaires de 500'000.- francs.

3.3.2 Contribuables non astreints à tenir des livres

La tenue des livres en la forme commerciale n'est pas obligatoire pour toutes les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500'000.- francs lors du dernier exercice.

Ainsi, les entreprises de petite taille ne doivent tenir qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine en application des exigences minimales à remplir selon l'art. 125 al. 2 LIFD (voir également le [chapitre 2.2 de ce guide](#)).

Il existe ainsi deux méthodes comptables permettant au contribuable de répondre aux exigences de la loi:

- la méthode de la facturation
- la méthode de l'encaissement-décaissement

Lorsqu'une méthode est choisie et appliquée, le contribuable doit s'y tenir. Seul le passage de la méthode de l'encaissement-décaissement à la méthode de la facturation est autorisé avec l'accord préalable des autorités de taxation.

Méthode de la facturation

Le revenu de l'activité lucrative indépendante est déterminé sur la base des factures dressées durant l'exercice comptable. Le chiffre d'affaires tient compte des factures émises aux débiteurs, ce principe étant également applicable aux charges commerciales.

Cette méthode implique la tenue de différents inventaires et comptes transitoires, car les variations des inventaires influencent le revenu professionnel. Les états financiers comprendront ainsi des postes débiteurs et/ou créanciers, des postes de stocks ainsi que des postes d'actifs et/ou de passifs transitoires.

Méthode de l'encaissement-décaissement

Le principe essentiel de cette méthode est de considérer le revenu réalisé au moment de **l'encaissement des honoraires et du décaissement des frais commerciaux**, et non au moment de la naissance de la créance. Tous les encaissements et décaissements provenant de l'activité lucrative indépendante sont des recettes ou des charges.

Si l'établissement des inventaires en fin de période est obligatoire, leurs variations n'influencent pas le revenu réalisé. De plus, il n'est pas autorisé de procéder à des corrections de produits ou de charges par des comptes transitoires.

3.4 Techniques comptables

3.4.1 Évaluation dans le temps (période déterminante pour le calcul de l'impôt)

Pour les personnes physiques, la période fiscale correspond à l'année civile.

L'art. 62 al. 2 LIPP précise: "*Le produit de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant la période fiscale*".

Lorsque deux clôtures ont été établies pendant la période fiscale, le revenu imposable de la période fiscale se détermine sur la base de l'addition des résultats des deux exercices commerciaux clos pendant la période fiscale.

L'art. 63 de cette loi énonce également: "*Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent clôturer leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative, ainsi qu'à la fin de*

l'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité n'a débuté qu'au cours du deuxième semestre de la période fiscale".

Les indépendants ont ainsi l'obligation de procéder au moins à une clôture des comptes à chaque période fiscale.

Si l'indépendant clôture son exercice comptable au 31 décembre, et qu'il ne s'agit pas d'un début ou d'une fin d'activité lucrative indépendante, le revenu imposable correspondra, pour la période fiscale 2022, au bénéfice net ressortant des comptes de l'exercice comptable 2022.

Toutefois, les indépendants n'ont pas l'obligation de faire coïncider leur exercice commercial avec l'année civile. Si l'indépendant clôture à une autre date que le 31 décembre (et que l'exercice comptable chevauche par conséquent deux années civiles [exemple: du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022]), et qu'il ne s'agit pas d'un début ou d'une fin d'activité lucrative indépendante, le revenu imposable correspondra, pour la période fiscale 2022, au bénéfice net ressortant des comptes de l'exercice 2021/2022.

L'exercice commercial s'étend en règle générale sur douze mois.

Toutefois, en cas de début d'activité lucrative indépendante:

- si l'activité lucrative indépendante a débuté pendant le premier semestre d'une année civile, les comptes commerciaux doivent être obligatoirement clôturés au plus tard le 31 décembre de celle-ci,
- si l'activité lucrative indépendante a débuté pendant le second semestre d'une année civile, l'indépendant peut clôturer son premier exercice commercial durant l'année civile suivante.

Enfin, un boucllement des comptes doit être établi en cas de fin d'assujettissement (décès ou départ à l'étranger du contribuable) et lors de la cessation de l'activité lucrative indépendante.

Exemples

Exercice comptable	Remarques	Boucllement	Période fiscale
01.09.2021 - 31.08.2022		12 mois	2022
01.01.2022 - 31.12.2022		12 mois	2022
01.03.2022 - 28.02.2023	début d'activité au 1 ^{er} mars 2022	10 mois	2022
	boucllement au plus tard le 31.12.2022		
01.10.2022 - 31.12.2022	début d'activité au 1 ^{er} octobre 2022		
01.10.2022 - 31.12.2023	libre choix du premier boucllement fiscal	à choix, mais max. 15 mois	selon choix, 2022 ou 2023
	mais au plus tard le 31.12.2023		
01.01.2022 - 31.10.2022	fin d'activité au 31 octobre 2022	10 mois	2022

3.4.2 Établissement des comptes de clôture conformément aux normes fiscales

Le bilan et le compte de résultat doivent être établis conformément aux principes de régularité comptable. Ainsi, l'établissement du compte de résultat doit se faire selon le principe du résultat brut. Il faut, en effet, une présentation séparée des charges de matières, de marchandises et de fabrication des autres charges d'exploitation.

De plus, une présentation séparée des charges et des produits immobiliers pour chaque immeuble est exigée. Les compensations entre intérêts créanciers et passifs ne sont pas autorisées et la comptabilisation des amortissements doit se faire séparément pour chaque poste inscrit au bilan.

Les postes "privé" et/ou "capital" doivent être détaillés soit directement au bilan soit dans une annexe et les différents mouvements précisés. De ce fait, les apports et les prélèvements effectués, les impôts directs comptabilisés, ainsi que les cotisations personnelles à l'AVS, les cotisations aux institutions de prévoyance et les primes d'assurances privées devront être comptabilisés dans ces deux postes. Les avantages en nature privés sont également à mentionner ici (voir également le [chapitre 4.4 de ce guide](#)).

4. L'annexe B (activité indépendante)

[Les informations générales \(Annexe B1\)](#)

- Renseignements généraux
- Tenue des comptes
- Début/fin de l'activité indépendante

[Les comptes commerciaux \(Annexe B2\)](#)

- Le compte de résultat
- Le bilan

[Les renseignements complémentaires \(Annexe B3\)](#)

- Le stock de marchandises
- Le tableau des amortissements
- Les provisions

[Les prélèvements privés et les déductions sociales \(Annexe B4\)](#)

- Les frais de clientèle et de représentation
- Les prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux
- Les déductions sociales

L'annexe B doit être remplie de manière complète. Il s'agit d'une synthèse du compte de résultat pour chaque exploitation. Toutes les informations des différentes rubriques sont nécessaires pour obtenir une juste appréciation de votre situation fiscale.

L'**annexe B** se décline en 4 parties distinctes:

B1 Informations générales

B2 Les comptes commerciaux

B3 Renseignements complémentaires

B4 Prélèvements privés et déductions sociales

Une annexe remplie de manière complète facilitera le travail de l'administration tout en diminuant les demandes de renseignements et, par conséquent, le temps de traitement de votre déclaration. Nous vous prions donc de bien vouloir prendre un soin particulier en remplissant les différentes annexes **B1** à **B4**.

Nous vous conseillons d'utiliser une saisie informatique (avec [le logiciel GeTax](#) ou [la déclaration en ligne](#) ou un logiciel agréé) qui vous guidera dans le remplissage de votre déclaration.

Pour visualiser les formulaires de l'**annexe B**, vous pouvez consulter [un spécimen de la déclaration 2022](#).

4.1 Les informations générales (Annexe B1)

4.1.1 Renseignements généraux

Civilité

Veillez cocher le contribuable concerné en tenant compte des informations indiquées sur la page de garde de la déclaration principale.

Étant donné que les annexes concernant l'activité lucrative indépendante ne précisent pas la civilité de l'indépendant, et chaque annexe pouvant être remplie par le contribuable A ou le contribuable B, il est impératif de préciser clairement le contribuable exerçant une activité lucrative indépendante.

Si vous ou votre conjoint exercez plusieurs activités lucratives indépendantes, il convient de remplir une annexe par activité déployée.

Nom/raison sociale et adresse principale

Nom/raison sociale

Indiquez ici de manière détaillée le nom et/ou la raison sociale de votre activité lucrative indépendante.

Pour les contribuables soumis à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce, veuillez indiquer la raison sociale valide à la date de clôture des comptes.

Pour les autres contribuables, veuillez indiquer l'intitulé inscrit sur les comptes commerciaux remis en annexe ou celui inscrit sur l'en-tête des lettres de correspondance et/ou des factures émises.

Adresse principale, code postal et lieu

Veillez indiquer l'adresse exacte du lieu principal de votre activité lucrative indépendante, qui ne correspond pas forcément à votre adresse de domicile.

Branche d'activité

Veillez indiquer précisément la branche ou le genre d'activité professionnelle déployée dans le cadre de votre activité lucrative indépendante.

Codes divers (taux d'activité, nombre d'employés et code commune)

Taux d'activité

Indiquez ici le taux d'activité (partiel ou complet) lié à votre activité lucrative indépendante déployée, et, le cas échéant, par rapport à vos autres activités professionnelles dépendantes ou indépendantes.

Nombre d'employé-e-s

Veillez préciser ici le nombre d'employé-e-s travaillant dans le cadre de votre activité lucrative indépendante.

Code commune

Précisez ici la commune du lieu d'exploitation de votre activité lucrative indépendante. Afin de permettre à l'autorité fiscale d'attribuer correctement la part d'impôt qui revient à la commune où l'activité indépendante est exercée, il est indispensable d'indiquer ce code avec précision.

Vous trouverez les codes correspondants pour les communes du canton de Genève ainsi que pour les autres cantons et les autres pays au [chapitre 7.4 du présent guide](#).

Si vous déployez votre activité indépendante dans plusieurs communes du canton de Genève, respectivement dans plusieurs cantons, vous devez compléter une **annexe B** pour chaque commune, respectivement pour chaque canton autre que Genève.

Nature juridique et clé de répartition

Nature juridique

Indiquez ici la nature juridique de votre activité lucrative indépendante à la fin de l'exercice comptable en cochant la case correspondante. Cette donnée doit concorder avec la nature juridique inscrite, le cas échéant, au registre du commerce.

Clé de répartition

Quelle que soit la nature juridique d'une société, les associés ont la possibilité de déroger par convention à la répartition à parts égales des charges, des produits ou du bénéfice présumé par le Code des obligations.

Veillez compléter cette rubrique lorsqu'une clé de répartition particulière des charges, des produits ou du bénéfice net de la société a été convenue par les associés. Nous vous prions également de nous remettre, lors de la constitution de la société, lors de la sortie d'un associé ou lors de la modification de la clé de répartition, une copie de la (des) convention(s) ainsi que, si nécessaire, une copie du contrat de société pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés simples.

Tenue des comptes

Exercice comptable

Précisez ici la date de début et de fin de l'exercice comptable.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au tableau au [chapitre 3.4.1 du présent guide](#).

Méthode de comptabilisation

Précisez ici si vous appliquez la méthode de la facturation ou la méthode de l'encaissement-décaissement.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au [chapitre 3.4.2 du présent guide](#).

Début / fin de l'activité indépendante

Début de l'activité indépendante

Si vous avez débuté une nouvelle activité lucrative indépendante en 2022, nous vous prions de nous préciser si celle-ci repose sur un apport en capital privé et la création d'une nouvelle entité économique et/ou juridique ou si elle provient d'une autre activité lucrative indépendante par reprise auprès d'une tierce personne selon une convention d'achat.

Dans le cas d'un achat, veuillez nous indiquer les coordonnées complètes du vendeur et le prix de cession (prix d'achat). Veuillez également joindre une copie du contrat de reprise (convention de remise) à votre déclaration d'impôt.

Fin de l'activité indépendante

Si vous avez cessé votre activité lucrative indépendante en 2022, nous vous prions de nous préciser si vous avez touché une quelconque indemnité ou si vous avez remis une partie ou l'intégralité de votre exploitation à une tierce personne.

Dans le cas d'une vente, veuillez nous indiquer les coordonnées complètes de l'acheteur et le prix de cession (prix de vente). Veuillez également joindre une copie du contrat de reprise (convention de remise) à votre déclaration d'impôt.

Cessation définitive de l'activité lucrative indépendante

Le législateur a introduit une modification fiscale concernant les bénéfices de liquidation par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II, plus communément appelée RIE 2. Ce volet a pour but de modérer la charge fiscale en cas de bénéfices de liquidation au moment de la cessation définitive de l'activité indépendante pour les contribuables ayant 55 ans révolus.

En application des art. 37b al. 1 LIFD, respectivement 44A LIPP, le bénéfice de liquidation au moment de la cessation est imposé séparément des autres revenus par deux modes de taxation différents, soit:

- la partie des réserves latentes considérée comme une lacune de prévoyance démontrée est imposée selon les dispositions analogues à l'imposition des prestations en capital de prévoyance (rachat fictif);
- le solde des réserves latentes réalisées est imposé au taux déterminant pour le cinquième du montant.

Pour tout complément d'informations concernant ces dispositions, la Circulaire fédérale N° 28 du 3 novembre 2010 et l'Ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante (OIBL) sont disponibles sous: www.ge.ch/c/circulaires-efd

Veuillez donc nous préciser, en cas de cessation définitive de votre activité lucrative indépendante, si cette démarche est définitive et si vous souhaitez bénéficier de ces dispositions et/ou faire valoir un rachat fictif en application de la législation précitée.

Faits justifiant un différé

Le transfert d'un élément de la fortune commerciale dans la fortune privée est assimilé à une aliénation (art. 18 al. 2 LIFD et art. 19 al. 2 LIPP). Il s'agit d'un cas de réalisation due à la systématique fiscale. L'art. 18a LIFD et l'art. 19A LIPP, traitant du différé d'imposition, permettent de différer l'imposition de la plus-value réalisée (différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des amortissements récupérés) lorsque l'élément de fortune consiste en un immeuble de l'actif immobilisé.

Ce différé peut également s'appliquer lors de la mise en fermage d'une exploitation commerciale ou lors de la poursuite de l'exploitation commerciale par une partie des héritiers.

Cas échéant, le contribuable doit déposer une demande expresse auprès de notre administration.

Pour tout complément d'informations concernant l'application de ces dispositions, la Circulaire fédérale N° 26 du 16 décembre 2009 est disponible sous: www.ge.ch/c/circulaires-efd

4.2 Les comptes commerciaux (Annexe B2)

Le compte de résultat (ou compte de profits et pertes)

Les produits

En application des art. 18 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LIPP, tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante sont imposables.

Comme déjà mentionné au [chapitre 1.2.2 de ce guide](#), il en est de même pour tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale (art. 18 al. 2 LIFD et 19 al. 2 LIPP).

Enfin, sont également considérés comme revenus de l'activité lucrative indépendante tous les prélèvements en nature opérés par le contribuable dans son entreprise, ainsi que les dépenses privées inscrites au débit d'un compte de résultat (voir également le [chapitre 4.4 du présent guide](#) à ce sujet).

Les produits d'exploitation (12.08)

Indiquez ici tous les revenus liés à la nature juridique et à l'activité même de votre exploitation. Il s'agit de tous les revenus tirés du processus de production et liés à votre "savoir-faire".

Ainsi, pour une entreprise de services, nous parlons, en général, d'honoraires, alors que dans le cas d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale, il s'agit souvent de recettes ou de ventes de marchandises. A défaut, il s'agit simplement de produits d'exploitation.

C'est également à ce niveau que vous devrez tenir compte des déductions sur les produits (retour ou rabais aux clients).

Les indemnités pour pertes de gains reçues (12.09)

Indiquez ici les indemnités perçues pour pertes de gains. Veuillez nous remettre les justificatifs y relatifs (voir également le [chapitre 5 du présent guide](#) à ce sujet).

Les indemnités pour pertes de gains reçues en remplacement de votre chiffre d'affaires sont imposables au même titre que les produits d'exploitation.

L'AVS considérant ces prestations comme un revenu acquis sous la forme d'une rente, elles sont soumises aux cotisations AVS/AI/APG/AF/Amat mais à d'autres conditions que les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.

Pour tout complément d'informations concernant les charges sociales des contribuables de condition indépendante:

www.ocas.ch

www.ahv-iv.ch

Produits financiers (12.15)

Les différents rendements des titres et autres placements de capitaux doivent être déclarés ici s'ils font partie de votre fortune commerciale.



Afin d'éviter une double imposition, veuillez cocher la case FC des annexes F "État des titres" pour tous les éléments que vous avez également déclarés au niveau de l'annexe B.

Autres produits (12.16)

Indiquez ici, notamment, les produits non comptabilisés sous les codes 12.08, 12.09 et 12.15. Il peut s'agir de produits extraordinaires dans le cadre de l'activité indépendante, mais non compris dans les produits d'exploitation, ou de prestations d'assurances obtenues en relation avec l'activité lucrative indépendante telles que des indemnités pour dommages causés à des biens qui font partie de la fortune commerciale.

Sont également comptabilisés sous cette rubrique les produits exceptionnels n'afférant pas à la période comme les dissolutions de réserves, de réserves latentes ou de provisions (hors provisions AVS) ainsi que les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments matériels et/ou immatériels de la fortune commerciale (voir également le [chapitre 1.2.2 du présent guide](#)).

Par contre, les prélèvements en nature opérés par le contribuable dans son entreprise ainsi que les dépenses privées inscrites au débit d'un compte de résultats ne doivent pas être ressortis de vos comptes commerciaux, mais être déclarés dans l'annexe B4 (voir le [chapitre 4.4 du présent guide](#)). Les autorités fiscales effectueront les ajustements nécessaires lors de la taxation.

Total du chiffre d'affaires (12.17)

Indiquez ici le résultat de la somme des rubriques 12.08, 12.09, 12.15 et 12.16.

Les charges

Les charges déductibles

Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire de leur produit brut les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

Ainsi, par exemple, les frais généraux, qui sont toutes les dépenses nécessaires pour la bonne marche de l'entreprise ou l'exercice de l'activité indépendante et ne

trouvant pas leur contrepartie dans un élément de l'actif du bilan, peuvent être déduits.

Il s'agit notamment des frais de personnel (détaillés dans le [chapitre 4.2.2 ci-dessous](#)), des loyers, des dépenses d'entretien et de réparation, des frais financiers et des intérêts (détaillés dans le [chapitre 4.2.5 ci-dessous](#)). Soit tous les frais que l'exercice de l'activité indépendante justifie.

Une liste non exhaustive de charges déductibles figure dans la loi tant au niveau fédéral (art. 27 al. 2 LIFD) que cantonal (art. 30 LIPP).

Les charges non déductibles

Les charges non déductibles fiscalement sont, par exemple, les dépenses d'acquisition ou d'amélioration d'éléments de la fortune, les propres frais d'entretien du contribuable ou ceux de sa famille ou les amortissements de dettes. Les impôts sur le revenu et la fortune ne sont pas non plus déductibles.

De plus, la loi précise que différents éléments doivent être pris en compte dans le calcul du bénéfice imposable, comme, par exemple, les amortissements ou provisions non justifiés, ou les produits non comptabilisés.

Les pertes antérieures à sept ans et non encore compensées ne peuvent plus être prises en compte fiscalement et sont ajoutées au bénéfice imposable (voir également le [chapitre 4.2.13 ci-dessous](#)).

4.2.1 Les charges de matières premières, de marchandises et de services (12.21)

Les charges de matières premières, de marchandises et de services comprennent, outre les trois charges citées:

- les charges directement liées aux achats (frais de transport, etc.)
- les variations de stock et les variations de réserves latentes sur stock (voir également le [chapitre 4.3 du présent guide](#) sous "**Le stock de marchandises**")
- les pertes de matières et de marchandises
- les réductions obtenues sur les charges de matières premières, de marchandises et de services

4.2.2 Les charges de personnel (12.22)

Salaires

Les charges de personnel correspondent notamment à la somme des rémunérations (salaires, traitements, allocations, primes, bonus de fidélité, cadeaux, prestations en nature) versées au personnel engagé sur la base d'un contrat de travail.

Il est précisé à toutes fins utiles que le salaire que l'indépendant se verse à lui-même n'est pas déductible fiscalement.

Si des prestations en nature sont versées à votre personnel sous la forme de logement ou de pension, celles-ci doivent être comptabilisées en tant que charges durant l'exercice comptable à leur coût de revient. Les différents montants forfaitaires figurant dans la [Notice N1/2007 de l'AFC](#) et aux art. 7 à 11 RIPP s'appliquent. Veuillez vous référer au [chapitre 4.4 du présent guide](#) à ce sujet.

Le salaire versé au conjoint vivant en ménage commun pour sa collaboration à l'activité indépendante exercée par l'autre époux ou partenaire enregistré constitue une charge d'exploitation seulement si le montant du salaire est annoncé à la caisse de compensation AVS avec le salaire des autres employés et qu'il est déclaré comme revenu de l'activité dépendante par le conjoint ou le partenaire enregistré.

Si le montant n'est pas déclaré mais que le conjoint ou le partenaire enregistré fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession ou son commerce, une déduction pour double activité des conjoints/partenaires est admise (voir le [chapitre 4.4 du présent guide](#) sous "**La déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires**" - codes 32.90 et 32.95).

Charges sociales

Toutes les charges sociales payées par l'employeur pour le personnel de l'entreprise sont déductibles. Il s'agit des cotisations légales AVS, AI, APG, AC, AF et Amat.



L'impôt à la source n'est pas une charge sociale mais une retenue sur le salaire pour le compte de l'État.

Prévoyance professionnelle (part patronale)

Les versements faits par l'employeur dans un but de prévoyance en faveur de son personnel à une institution de prévoyance distincte de l'entreprise (fondation de prévoyance ou caisse de retraite) sont des charges d'exploitation, par conséquent elles sont déductibles fiscalement.

4.2.3 Les amortissements (12.23)

Le montant à mentionner sous cette rubrique est celui qui est déterminé dans le tableau complet des amortissements de l'exercice se trouvant dans l'**annexe B3** sous "**Total des amortissements effectués**".

Aussi, nous vous prions de vous reporter au [chapitre 4.3 du présent guide](#) sous "**Le tableau des amortissements**".

4.2.4 Les provisions (12.24)

Des provisions peuvent être constituées, selon le droit commercial, pour couvrir des risques en rapport avec l'activité commerciale de l'exercice comptable (provisions justifiées par l'usage commercial).

Il s'agit d'engagements (sorties futures de liquidités, de marchandises ou de prestations sans contre-prestations) à propos desquels il existe une ou plusieurs incertitudes portant sur le montant de la sortie, l'échéance (moment de la sortie), les circonstances (probabilité de survenance) ou le bénéficiaire (de la prestation).

Le but est de permettre une saisie des charges relatives à la période (principe du rattachement à la période) et d'empêcher un résultat comptable exagéré.

Le droit fiscal, en application des art. 29 LIFD et 30 let. e LIPP, admet des provisions pour:

- des engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé
- des risques de pertes sur des actifs circulants (notamment marchandises et débiteurs)
- des risques de pertes imminentes durant l'exercice
- des futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers

Contrairement aux amortissements, les provisions ont un caractère non définitif. Ainsi, lorsqu'elles ne se justifient plus commercialement, elles sont ajoutées au revenu imposable sous la rubrique 12.16 ("**Autres produits**").

Comptablement, cela signifie qu'en fin d'exercice, chaque provision est reconsidérée selon les critères ci-dessus et adaptée en fonction de la situation.

Provision sur débiteurs douteux (ducroire)

Des corrections de valeur de 5% sur les débiteurs suisses et 10% sur les débiteurs étrangers sont admises sans justification spéciale afin de tenir compte des risques de recouvrement des créances.

La perte sur débiteurs ne pourra être, en principe, comptabilisée qu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens. La provision constituée sera alors utilisée pour supporter cette charge.

Provision sur marchandises

Une sous-estimation allant jusqu'à un tiers du prix d'acquisition ou de revient est admise par l'autorité fiscale si le contribuable tient un inventaire complet des marchandises (matières premières, matières auxiliaires, produits en cours, semi-finis, etc.).

Provision pour risques de pertes

La constitution d'une provision pour risques n'est admise que s'il existe, à la date de clôture du bilan, un risque de perte directe provenant de l'exercice.

Provision pour futurs mandats, frais de recherche et développement

L'autorité fiscale admet une provision jusqu'à 10% du bénéfice commercial imposable, mais au plus jusqu'à 1 million de francs au maximum pour de futurs mandats de recherche et développement confiés à des tiers.



La rubrique 12.24 doit être mise en corrélation avec le tableau des provisions se trouvant dans l'annexe B3. Pour plus de détails, veuillez vous référer au chapitre 4.3 du présent guide, rubrique intitulée "Les provisions".

4.2.5 Les intérêts de dettes (12.41)

Seuls les intérêts passifs **de dettes en relation** avec l'activité lucrative indépendante sont déductibles.

Indiquez sous cette rubrique exclusivement les charges financières liées à une dette commerciale inscrite au niveau du passif du bilan.

Les annuités concernant des financements de biens par leasing sont à indiquer sous la [rubrique 12.42 ci-dessous](#).

4.2.6 Les frais généraux et autres charges d'exploitation (12.42)

Indiquez ici le montant total de toutes les charges n'entrant pas dans l'une des rubriques ci-dessus et correspondant aux charges d'exploitation générées au cours du processus de production.

Il peut notamment s'agir:

- des charges des locaux commerciaux (loyer)
- des frais d'entretien et de réparation
- des charges de véhicules et de transport
- des primes d'assurances
- des charges d'énergie
- des charges de marketing (publicité)
- des frais de clientèle et de représentation (voir également au [chapitre 4.4](#) sous "**Les frais de clientèle et de représentation**")
- des charges administratives et informatiques

4.2.7 Total des charges commerciales (12.45)

Indiquez ici la somme des rubriques 12.21, 12.22, 12.23, 12.24, 12.41 et 12.42.

4.2.8 Bénéfice/(Perte) (12.46)

Le résultat comptable de l'entreprise (bénéfice brut ou perte brute), résultat de la différence entre les rubriques 12.17 et 12.45, doit être indiqué ici.

Déductions fiscales

4.2.9 Déduction pour participations qualifiées (12.18)

Conformément aux modifications législatives apportées par la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE 2), un volet de ce paquet fiscal implique une atténuation de la double imposition économique au moyen d'une imposition partielle des rendements de droits de participation qualifiés détenus dans la fortune commerciale dès le 1^{er} janvier 2009.

Les droits de participation concernés (propriété ou usufruit) sont, d'une part, ceux portant sur au moins 10% du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative et faisant partie de la fortune commerciale et, d'autre part, les droits de participation déclarés comme fortune commerciale lors de leur acquisition à titre onéreux aux conditions particulières de l'art. 18 al. 2 LIFD, respectivement de l'art. 19 al. 3 LIPP (pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter à la [Circulaire N° 23a du 31 janvier 2020 de l'AFC](#), chiffre 3). De plus, sur les bénéfices d'aliénation, l'imposition partielle n'est accordée que si, au moment de l'aliénation, le contribuable ou l'entreprise de personnes a détenu le droit de participation aliéné pendant au moins un an.

Pour la période fiscale 2022, l'imposition partielle des rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale se monte à 70% pour l'impôt fédéral direct (art. 18b al. 1 LIFD) et à 60% pour l'impôt cantonal et communal (art. 19B al. 1 LIPP). Pour rappel, avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) le 1^{er} janvier 2020, ces taux se montaient à 50% tant au niveau fédéral que cantonal.

Le montant à indiquer sous la rubrique 12.18 se calcule en deux étapes:

- Le montant initial s'obtient par l'addition des colonnes "Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé" et "Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé" de la **feuille F6 "Annexe à l'État des titres"**.
- Le montant calculé doit faire l'objet d'un retraitement via un compte distinct au sens de la [Circulaire N° 23a du 31 janvier 2020 de l'AFC](#) précitée et de son annexe afin de déterminer la déduction fiscale applicable pour l'imposition partielle. Le détail du calcul de la déduction doit être joint à la déclaration d'impôt.

Les participations qualifiées de la fortune commerciale impliquent que les titres concernés figurent à l'actif des comptes commerciaux de l'activité lucrative indépendante.

Le traitement des participations qualifiées de la fortune privée est commenté dans le chapitre intitulée "Imposition partielle des dividendes – Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)" du [Guide fiscal 2022 pour les particuliers](#), en particulier en ce qui concerne la **feuille F5 "Annexe de l'État des titres"**.

4.2.10 Réduction liée aux brevets et droits comparables (12.28)

Cette nouvelle déduction introduite par l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la [réforme fiscale et au financement de l'AVS \(RFFA\)](#) est applicable dès le 1^{er} janvier 2020. Celle-ci, couramment appelée "patent box", permet une imposition réduite du bénéfice net provenant des brevets et de droits comparables. Il s'agit d'un encouragement en aval à l'innovation, c'est-à-dire au jour de la réalisation des bénéfices.

Cette mesure ne concerne que les impôts cantonaux et communaux (ICC) et la réduction est fixée à 10% du bénéfice net provenant des brevets et de droits comparables (art. 19C LIPP).

Les mesures prévues pour les personnes morales s'agissant de la patent box s'appliquant par analogie aux indépendants, vous trouverez plus de précisions dans le [Guide fiscal 2022 des personnes morales](#), plus précisément dans le chapitre consacré à l'**annexe M**.

Le détail du calcul de la déduction doit être joint à la déclaration d'impôt.

4.2.11 Réduction liée aux dépenses de recherche et de développement (12.29)

Également en application de la loi fédérale relative à la [réforme fiscale et au financement de l'AVS \(RFFA\)](#), applicable dès le 1^{er} janvier 2020, cette mesure d'encouragement permet une déduction supplémentaire de 50% des dépenses de recherche et de développement.

Ainsi, le contribuable qui consent des dépenses de recherche et de développement en Suisse, directement ou indirectement, peut déduire de son résultat de l'activité lucrative indépendante un montant supérieur aux frais effectivement engagés (art. 30A LIPP). Cette mesure ne concerne que les impôts cantonaux et communaux (ICC).

Les mesures prévues pour les personnes morales s'agissant de la patent box s'appliquant par analogie aux indépendants, vous trouverez plus de précisions dans le [Guide fiscal 2022 des personnes morales](#), plus précisément dans le chapitre consacré à l'**annexe N**.

Le détail du calcul de la déduction doit être joint à la déclaration d'impôt.

Le résultat

4.2.12 Le bénéfice net (12.01) ou la perte commerciale (57.10)

Le bénéfice net correspond au bénéfice brut (ou de la perte brute), sous rubrique 12.46, moins, le cas échéant,

les montants des déductions figurant sous les rubriques 12.18, 12.28 et 12.29.

- Si ce montant est positif, veuillez l'inscrire sous la rubrique 12.01 (Bénéfice net) et le reporter sur la feuille récapitulative, code 12.00, col. 1 et 2.
- Si ce montant est négatif, veuillez l'inscrire sous la rubrique 57.10 (Perte commerciale).

4.2.13 Les pertes non compensées (57.20)

Veuillez indiquer dans cette rubrique les pertes commerciales non compensées dont vous demandez la déduction.

En application du droit fiscal suisse (art. 31 LIFD et art. 30 let. f LIPP), les pertes des sept exercices précédant la période fiscale 2022 sont déductibles à condition qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années.

Si les excédents de pertes proviennent de plusieurs exercices, il convient d'abord de déduire les pertes de l'exercice le plus ancien.

4.2.14 La perte nette (57.00)

Indiquez ici la somme des rubriques 57.10 (perte commerciale) et 57.20 (pertes non compensées) et la reporter sur la feuille récapitulative, code 57.00 col. 1 et 2. Ce montant doit être positif.

Le bilan

Si vous déployez votre activité lucrative indépendante sous forme de raison individuelle ou de société simple, vous devez compléter les rubriques 12.48, 12.49, 12.50, 57.50 et 12.52.

Si vous déployez votre activité lucrative indépendante sous forme de société en nom collectif ou de société en commandite, vous devez compléter les rubriques 12.70 ou 57.51.

Les actifs

En règle générale, la fortune commerciale "comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition".

4.2.15 Les actifs circulants (12.48)

Les actifs circulants englobent notamment les postes suivants:

- liquidités et titres (caisse, poste, avoirs bancaires, titres)
- créances (débiteurs, clients, du croire, actifs transitoires)
- stocks (matières premières et marchandises)

Ces différents postes sont à déclarer pour l'impôt sur la fortune à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu, qui correspond en principe à leur valeur comptable augmentée, le cas échéant, des reprises effectuées par l'autorité fiscale (réserves latentes imposées).

4.2.16 Les actifs immobilisés (12.49)

Les actifs immobilisés comprennent toutes les immobilisations nécessaires à l'exploitation. On peut notamment citer :

- les immeubles commerciaux
- les installations d'exploitation
- les véhicules
- le goodwill ou fonds de commerce
- les prêts à long terme

L'estimation des actifs immobilisés se fait à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu, exception faite pour les immeubles commerciaux qui doivent être déclarés pour l'impôt sur la fortune à leur valeur fiscale. Les amortissements effectués sur ces immeubles sont néanmoins autorisés selon le barème de la Notice A 2001 (voir au [chapitre 4.3 du présent guide](#) sous "**Le tableau des amortissements**"). Le capital selon estimation fiscale correspond généralement:

- soit au prix d'achat (terrain et bâtiment)
- soit à la valeur de donation
- soit au coût des travaux de construction et d'agrandissement

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre bien immobilier sis dans le canton de Genève.



Afin d'éviter une double imposition, veuillez cocher la case FC (fortune commerciale) de l'annexe D "Immeubles" si vous avez également déclaré le(les) bien(s) immobilier(s) au niveau de cette annexe.

4.2.17 Les actifs commerciaux bruts (12.50)

Indiquez ici la somme des rubriques 12.48 et 12.49 (ce montant doit être positif), et la reporter sur la feuille récapitulative, code 12.00.

Les passifs commerciaux (57.50)

Vous devez déclarer sous cette rubrique le total de vos dettes commerciales et le montant probable des charges futures couvertes par vos provisions.



Il ne faut déclarer que les dettes commerciales, les dettes privées étant déclarées dans l'annexe E "Intérêts et dettes".

Les passifs commerciaux (ou fonds étrangers) englobent les postes suivants:

- créanciers, fournisseurs
- dettes financières à court terme
- passifs transitoires (passifs de régularisation)
- provisions
- dettes à long terme

Capital propre / (Découvert) de la société simple ou de la raison individuelle (12.52)

Indiquez ici le résultat de la différence entre les actifs commerciaux bruts (12.50) et les passifs commerciaux (57.50).

Les fonds propres engagés dans une société (12.70), le découvert commercial (57.51)

Cette rubrique sert à préciser votre part nette au capital, dans le cas où vous êtes associé au sein d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et que vous n'êtes pas en découvert à la date de clôture de l'exercice comptable.

Si, par contre, vous êtes en découvert à cette même période, vous devez déclarer celui-ci sous la rubrique « découvert commercial » (57.51).

Déduction sur la fortune commerciale investie (51.60)

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant.

Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, proportionnellement à sa participation, mais au maximum pour un montant de 507'289.- francs.

Cette déduction est à indiquer sous "**Récapitulation 2022**", à la quatrième page de la déclaration d'impôts, à la rubrique 51.60.

Si les deux conjoints exercent chacun une activité lucrative indépendante distincte, cette déduction est accordée aux deux conjoints.

4.2.18 Déduction sur la fortune (brevets et droits comparables) (51.62)

Dans le cadre de la mise en œuvre au niveau cantonal de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au

financement de l'AVS (RFFA), un nouvel art. 49 al. 4 LIPP a été introduit au 1^{er} janvier 2020. Cette disposition prévoit premièrement que, pour la détermination de la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables de l'activité lucrative indépendante ne sont pris en compte qu'à hauteur du 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Elle prévoit, deuxièmement, que seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables, d'une part, et la fortune commerciale brute totale, d'autre part.

Cette déduction est à indiquer sous "**Récapitulation 2022**", à la quatrième page de la déclaration d'impôts, à la rubrique 51.62.

4.3 Les renseignements complémentaires (Annexe B3)

Le stock de marchandises



Si le nombre de postes de stocks de marchandises comptabilisés dans vos comptes commerciaux dépasse l'espace mis à disposition dans l'annexe B3, nous vous prions de nous remettre une deuxième annexe B3 et de compléter les colonnes nécessaires.

Pour chaque poste de stock (matières premières, matières auxiliaires, produits en cours, produits semi-finis, etc.), veuillez spécifier:

Le genre

Dénomination du poste concerné.

Le prix d'acquisition ou de revient en fin d'exercice

Il s'agit de la valeur réelle du stock, évalué selon le prix d'achat si celui-ci a été acquis pendant l'exercice comptable concerné ou le prix de revient pour les stocks déjà clôturés la période précédente. Le prix est alors calculé selon différentes méthodes d'évaluation comptables entre le stock initial et les achats de l'année 2022.

La sous-estimation fiscale

Celle-ci correspond à l'évaluation actuelle du risque potentiel sur le stock quant à une dépréciation soudaine de sa valeur en corrélation avec le marché, la bonne marche des affaires et la nature du stock touché.

Cette sous-estimation étant admise fiscalement jusqu'à un tiers du prix d'acquisition ou de revient, il convient donc de l'adapter en fin de période et de comptabiliser la différence en charge à la rubrique 12.21 si la sous-estimation augmente, ou en produit à la rubrique 12.16 si

celle-ci diminue, par rapport à la période comptable précédente.

Valeur comptable en fin d'exercice

Cette valeur correspond à la différence entre les deux montants précédents, soit le prix d'acquisition ou de revient en fin d'exercice moins celui de la sous-estimation.

La sous-estimation fiscale en %

Il y a lieu d'indiquer ici le pourcentage de sous-estimation fiscale par rapport au prix d'acquisition ou prix de revient en fin d'exercice.

Le tableau des amortissements

Les dépenses d'investissement doivent en principe être portées à l'actif du bilan et ne constituent pas des charges immédiates. Lorsqu'il s'agit d'actifs immobilisés, la perte de valeur de ces éléments dont l'entreprise est propriétaire et qui se déprécie dans le temps est constatée par leur amortissement périodique.

Contrairement à une provision (voir également ci-dessus au [chapitre 4.2.4 intitulé "Les provisions"](#)), l'amortissement comptabilisé est définitif.

En application des art. 28 LIFD et 30 let. d LIPP, un amortissement n'est possible que:

- si l'amortissement porte sur un actif immobilisé justifié par l'usage commercial
- si l'amortissement porte sur un actif immobilisé comptabilisé ou, à défaut, inscrit dans un plan spécial d'amortissement

Les amortissements peuvent être effectués:


- soit sur la valeur effective (valeur de remplacement ou valeur comptable)
- soit sur la valeur d'acquisition (durée probable d'utilisation)

Ainsi, l'application de la méthode de la valeur effective entraîne la comptabilisation d'un amortissement dégressif alors que le choix de la méthode de la valeur d'acquisition implique un amortissement constant (linéaire).

La méthode d'amortissement choisie est valable, en général, pour l'ensemble de la période d'utilisation du bien.

- La "[Notice A 1995 – Entreprises commerciales](#)", concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales, fixe des taux considérés comme usuels en matière d'amortissement. Les règles mentionnées dans cette notice s'appliquent aussi bien pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux. Vous trouverez cette notice sur le site internet de l'AFC.

S'agissant du tableau des amortissements de cette annexe B3, nous vous prions de remplir une colonne pour chaque bien immobilisé et non pour l'ensemble du poste concerné. Ainsi, par exemple, si l'indépendant ou la société détient plusieurs véhicules, il faudra remplir autant de colonnes qu'il ou elle en possède.

 Si le nombre de postes d'actifs comptabilisés dans vos comptes commerciaux dépasse l'espace mis à disposition sur l'annexe B3, nous vous prions de nous remettre une deuxième annexe B3 et de compléter les colonnes nécessaires.

Pour chaque actif immobilisé (installations d'exploitation, machines, mobilier, véhicules, etc.), veuillez spécifier:

L'actif immobilisé

Dénomination de l'actif concerné.

Date d'acquisition de l'actif immobilisé

Veuillez préciser ici la date d'acquisition de l'actif en mentionnant le mois et l'année concernés.

Taux d'amortissement appliqué

Veuillez préciser ici le taux d'amortissement appliqué à chaque actif.


La valeur en début d'exercice

Il s'agit, généralement, de la valeur de l'actif concerné en début d'exercice comptable, soit le solde à nouveau inscrit au débit du compte lors des écritures d'extourne en début de période.

Les acquisitions et apports privés

Tout achat considéré comme un investissement et non comme une charge immédiate doit être porté à l'actif du bilan. Les apports privés sont considérés comme un changement d'affectation. Les actifs transférés peuvent être comptabilisés tout au plus à leur valeur vénale.

Le transfert de biens de la fortune privée à la fortune commerciale n'entraîne pas de conséquences fiscales (art. 16 al. 3 LIFD et art. 27 let. j LIPP), à l'exception du transfert d'un bien immobilier, qui est assimilé fiscalement à une aliénation (art. 80 al. 5 LCP et art. 12 al. 2 let. b LHID). Cas échéant, l'imposition du gain immobilier est réservée au niveau cantonal.

 Cette rubrique ne doit être complétée qu'au moment de l'activation du bien, soit lors de la première année d'amortissement.

Les ventes et transferts dans la fortune privée

En cas d'aliénation d'un actif immobilisé, le calcul permettant de déterminer un produit ou une perte réalisé(e) sur cette vente tient compte de la valeur comptable du bien qui se trouve déduite du prix de vente.

L'actif cédé est soldé au niveau du bilan et sa valeur comptable disparaît. C'est cette valeur comptable qu'il faut inscrire sous cette rubrique.

Le transfert de biens de la fortune commerciale à la fortune privée (prélèvement privé) est assimilé à une aliénation (art. 18 al. 2 LIFD et art. 19 al. 2 LIPP). Un tel prélèvement privé, qu'il s'agisse d'un transfert de biens mobiliers ou immobiliers, conduit à une réalisation des réserves latentes à concurrence de la différence entre la valeur vénale et la valeur comptable (imposition des réserves latentes constituées à charge du compte de résultat ainsi que de la plus-value conjoncturelle réalisée lors du transfert). Ainsi, il y a réalisation d'un bénéfice en capital imposable ou d'une perte en capital déductible sur le plan fiscal, provenant de l'activité lucrative indépendante (voir également le [chapitre 1.2.2 du présent guide](#)).

La valeur avant amortissements

Veuillez indiquer ici la somme des rubriques précédentes, soit:

Valeur en début d'exercice
+ Acquisitions et apports privés
- Ventes et transferts dans la fortune privée
= Valeur avant amortissements

Les amortissements comptables

Indiquez ici le montant de l'amortissement comptabilisé pour chaque actif concerné.

Lorsque l'actif immobilisé est un immeuble à prépondérance commerciale, veuillez appliquer le taux d'amortissement à la valeur comptable au 31.12.2022 de l'objet considéré pour le calcul de l'amortissement et ne pas vous baser sur la valeur fiscale admise pour l'impôt sur la fortune de la période fiscale précédente.

La valeur en fin d'exercice

Veuillez indiquer ici la somme des rubriques précédentes, soit:

Valeur avant amortissements
- Amortissements effectués
= Valeur en fin d'exercice

Amortissement fiscal

Veuillez indiquer ici l'amortissement déductible fiscalement selon les taux indiqués dans la [Notice A – 1995](#) précitée.

Méthodes d'amortissement

Veuillez préciser les méthodes utilisées pour chaque poste d'actif amorti.

La comptabilisation des amortissements se base sur deux principes: une méthode d'amortissement et une technique d'enregistrement.

La **méthode d'amortissement** détermine sur quelle valeur l'amortissement est calculé. Dans le cas d'un amortissement effectué sur la valeur d'acquisition (valeur d'utilisation), on applique un taux d'amortissement constant ou linéaire. On utilise en général ce taux pour des actifs ayant une dépréciation fixe. La particularité de cette méthode est qu'elle permet une répartition uniforme de la charge d'amortissement sur toute la période d'utilisation (à utiliser notamment pour le mobilier de bureau).

A contrario, dans le cas d'un amortissement effectué sur la valeur effective (valeur comptable, valeur de remplacement ou valeur résiduelle) du bien touché, on applique un taux d'amortissement dégressif. Le montant de l'amortissement diminue alors d'année en année. Cette méthode est utilisée pour des actifs ayant une dépréciation rapide en début d'utilisation ou pour lesquels l'entretien et les réparations augmentent toujours plus avec le temps (par exemple pour un véhicule). Son utilisation permet aussi d'appliquer le principe de prudence.

La **technique d'enregistrement** détermine la méthode de comptabilisation de la charge d'amortissement. Dans le cas d'un amortissement direct, la charge est saisie dans le compte d'actif correspondant. Ainsi, le solde du compte d'actif montre, en fin de période, la valeur résiduelle ou comptable du bien. La valeur d'acquisition n'apparaît pas dans les comptes commerciaux.

A contrario, dans le cas d'un amortissement indirect, la charge est saisie sur un compte de correctif de valeur que l'on nomme "fonds d'amortissements". Celui-ci fait apparaître les amortissements cumulés jusqu'à la date actuelle pour un actif donné. Ainsi, ce dernier n'est pas touché et affiche toujours la valeur d'acquisition.

Report du tableau additionnel

Veillez indiquer ici le montant total des amortissements effectués sur le(s) tableau(x) additionnel(s).

Total des amortissements effectués

Veillez indiquer ici le résultat des amortissements effectués en 2022 en additionnant les amortissements effectués sur l'**annexe B3** et le report du tableau additionnel. Veuillez ensuite reporter ce montant sur l'**annexe B2**, code 12.23.

Les provisions

En plus du montant des provisions constituées durant l'exercice mentionné à la rubrique 12.24 (cf. [chapitre 4.2.4 ci-dessus](#)), il convient de fournir ici des informations sur la raison d'être de ces provisions ou de leur dissolution.



Si le nombre de postes faisant l'objet de provisions dépasse l'espace mis à disposition sur l'**annexe B3**, nous vous prions de nous remettre une deuxième annexe B3 et de compléter les colonnes nécessaires.

Pour chaque provision, veuillez spécifier:

Le compte

Dénomination du poste concerné.

Le taux appliqué

Veillez préciser ici le taux de provision appliqué à chaque compte. Lorsque la provision résulte d'une situation particulière liée à plusieurs incertitudes et influençant la bonne marche des affaires et des investissements de l'exploitation, il est possible que la provision corresponde à un montant calculé et non pas à l'application d'un taux défini. Dans ce cas, veuillez laisser l'espace vide.

Argumentation/justification

Précisez ici brièvement le raisonnement vous obligeant à créer une provision pour le poste concerné. Veuillez également indiquer le montant de la provision correspondante si les comptes commerciaux ne font pas ressortir le détail des provisions.

Nous vous rappelons que les provisions qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial doivent être dissoutes dès que les circonstances l'exigent. Par conséquent, il est impératif de préciser également le poste débité, si une dissolution partielle ou intégrale est effectuée pendant la période commerciale concernée.

4.4 Les prélèvements privés et les déductions sociales (Annexe B4)

Les frais de clientèle et de représentation

Seuls les frais effectifs de clientèle et de représentation de l'exploitant, de son conjoint collaborant à la bonne marche de l'exploitation ou de ses employés et justifiés par l'usage commercial peuvent être mis à la charge de l'exploitation. Les frais forfaitaires ne sont pas admis en déduction.

Il est important de distinguer clairement les frais engagés dans le cadre et pour le développement de l'activité professionnelle de ceux sans relation directe avec cette activité. Seuls les frais en étroite corrélation avec l'activité exercée peuvent être admis en déduction du revenu réalisé. Cela suppose que seuls des frais effectifs et justifiés peuvent être pris en considération.

En cochant "oui" à la question posée, vous attestez clairement que le(s) compte(s) frais de clientèle et frais de représentation comporte(nt) exclusivement des frais liés à l'exploitation et que, pour les différents frais à usage mixte, vous avez ressorti une part privée non déductible correspondant à une estimation objective.

Les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux

Tous les prélèvements en nature effectués par l'exploitant pour son usage personnel ou pour ses proches, de même que toutes les dépenses privées mises à la charge de l'exploitation (parts privées aux frais généraux de l'exploitation), doivent être pris en considération en tant que produits pour la détermination du revenu net imposable.

La [Notice N1/2007 Revenus en nature des indépendants](#), pour l'impôt fédéral direct, et les art. 7 à 11 RIPP, pour les impôts cantonaux et communaux, prévoient certains montants forfaitaires applicables pour les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux.

Vous trouverez la [Notice N1/2007 Revenus en nature des indépendants](#) sur le site internet de l'AFC.

Nous attirons votre attention sur le fait que les montants forfaitaires indiqués dans cette disposition légale sont des taux moyens dont on peut s'écarter en plus ou en moins dans des cas réellement spéciaux.

Comptabilisation

Une prestation privée (prélèvement en nature ou part privée aux frais généraux) ne devrait en principe pas être comptabilisée à charge du compte de résultat mais au débit du compte "privé" du bilan afin de ne pas influencer le résultat d'exploitation. Si elle est néanmoins comptabilisée à charge du compte de résultat, une reprise correspondante sera effectuée sur le bénéfice net déclaré.

Les marchandises prélevées en nature

Veillez répondre à la question et développer votre réponse si celle-ci est positive, en complétant l'espace laissé à disposition afin d'y indiquer la nature des marchandises prélevées, le calcul vous permettant d'arriver à ce montant et la méthode de comptabilisation utilisée.

Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptabilisés à hauteur du montant qu'il aurait dû payer à un tiers pour acquérir les mêmes marchandises. À défaut, les montants forfaitaires annuels indiqués dans la [N1/2007 Revenus en nature des indépendants](#) de l'AFC mentionnée ci-dessus peuvent être appliqués. Par ailleurs, une pratique constante est appliquée par les autorités fiscales pour les activités suivantes:

Garagiste: 3'000.- francs

Taxi: 2'400.- francs

Pour les branches économiques n'entrant pas dans la liste des commerces de la [Notice N1/2007](#) ou pour les cas particuliers, l'autorité fiscale procédera à une évaluation selon les particularités propres de l'activité déployée conformément à l'art. 7 al. 3 RIPP.

Les véhicules utilisés à des fins privées

Veillez répondre à la question et développer votre réponse si celle-ci est positive, en précisant le type, l'année d'acquisition et le prix d'achat pour chaque véhicule utilisé.

En plus de la [Notice N1/2007 Revenus en nature des indépendants](#) de l'AFC qui en traite au chiffre 5, la détermination de la part pour l'utilisation privée d'un véhicule d'entreprise fait l'objet d'une pratique particulière de l'AFC en ce qui concerne les véhicules de luxe, c'est-à-dire les véhicules dont le prix est supérieur à Fr. 100'000.-. Afin de comptabiliser correctement l'utilisation à des fins privées de véhicules d'entreprises, veuillez vous référer au [feuillelet d'information disponible sur ge.ch](#).

Le salaire de l'exploitant

Nous vous rappelons qu'un indépendant ne peut pas se verser un salaire proprement dit à lui-même. Les montants qu'il se verserait régulièrement représentent des prélèvements qui ne peuvent pas être déduits du compte de résultat et doivent faire partie intégrante du bénéfice d'exploitation.

Veillez répondre à la question et nous indiquer, si votre réponse est positive, la méthode de comptabilisation utilisée ainsi que le montant du salaire prélevé et que vous avez comptabilisé.

Les déductions sociales

Dans cette partie, il est question des cotisations de l'indépendant. Les cotisations, cas échéant, de ses employés constituent toujours des charges justifiées par l'usage commercial pour la part employeur et sont à déclarer à la rubrique 12.22.

Les cotisations AVS/AI, APG, AF, Amat (32.10, 32.11, 12.13, 12.14)

La manière dont vous devez compléter les rubriques pour la déduction des cotisations AVS/AI, APG, AF, Amat dépend de la méthode de comptabilisation utilisée. Pour rappel (voir également le [chapitre 3.3.2 du présent guide](#)), si votre chiffre d'affaires dépasse 500'000.- francs, vous êtes astreint à tenir une comptabilité commerciale. Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 500'000.- francs, vous devez tenir une comptabilité simplifiée et choisir entre les deux méthodes suivantes:

- **méthode de l'encaissement-décaissement:** la totalité des propres cotisations de l'indépendant, payées durant la période fiscale, peut être déduite.

- **méthode de la facturation:** la totalité des propres cotisations de l'indépendant, facturées durant la période fiscale, peut être déduite. Les cotisations facturées comprennent non seulement les acomptes de cotisations suite à des factures de la caisse de compensation mais aussi les provisions complémentaires comptabilisées en cas d'acomptes insuffisants par rapport au bénéfice net total de l'exercice commercial.

Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 500'000.- francs, vous avez néanmoins la possibilité de tenir une comptabilité commerciale si vous le souhaitez.

- **Pour les contribuables appliquant la méthode de l'encaissement-décaissement**

Les cotisations sociales versées en 2022 pour l'année commerciale 2022 (selon les décisions d'acomptes de la caisse de compensation) doivent être déclarées à la rubrique 32.10.

Toutes les cotisations supplémentaires payées en 2022 suite à une(des) décision(s) définitive(s) notifiée(s) par une caisse de compensation pour une(des) année(s) antérieure(s) à l'année 2022 doivent être déclarées à la rubrique 32.11.

- **Pour les contribuables appliquant la méthode de la facturation ou tenant une comptabilité commerciale**

Les contribuables astreints à tenir une comptabilité commerciale, ou ceux qui choisissent de tenir une comptabilité commerciale, appliquent la méthode de la facturation pour la tenue de la comptabilité.

S'agissant des cotisations AVS/AI, APG, AF, Amat, il se peut qu'ils appliquent néanmoins la méthode de l'encaissement-décaissement, possible selon l'art. 33 al. 1 let. d LIFD, respectivement l'art. 31 let. a LIPP. Dans ce cas, nous vous prions de répondre à la question posée en cochant la case "Au décaissement" correspondant à cette méthode. Vous complétez alors les rubriques pour les cotisations sociales selon ce qui figure sous chiffre 1 ci-dessus.

Si vous êtes astreint à tenir une comptabilité commerciale, ou que vous choisissez de tenir une comptabilité commerciale, celle-ci doit respecter le principe d'étanchéité des exercices fondé sur le caractère annuel et périodique de l'impôt, lequel exige qu'un revenu ou une dépense soit attribué(e) à l'exercice durant lequel est née l'obligation ou la prétention juridique (voir également le [chapitre 3.2.2 du présent guide](#)).

Les cotisations sociales correspondant au bénéfice net total 2022 doivent être déclarées sous la rubrique 32.10. Il s'agit non seulement des montants faisant suite à des décisions d'acomptes de la caisse de compensation mais aussi des montants complémentaires provisionnés.

En effet, lorsque les acomptes facturés par la caisse de compensation sont inférieurs au montant de la cotisation estimée selon le bénéfice net déclaré, une provision doit être créée en fin d'exercice et déclarée à la rubrique 12.13, puis dissoute l'année suivante à la rubrique 12.14 lorsqu'intervient la notification de la décision définitive de la caisse de compensation. L'étanchéité des exercices est ainsi respectée.

Si vous constituez une telle provision, nous vous prions de cocher la case "**Par la comptabilisation d'une provision**".

Le montant de la provision AVS constituée et inscrite à la rubrique 12.13 concerne obligatoirement la période fiscale 2022.

Le montant de la provision dissoute est à mettre en relation avec les décisions définitives reçues de la caisse de compensation pour une année antérieure. Lorsque la décision de la caisse de compensation aboutit à un remboursement effectif en 2022, celui-ci est à déduire des acomptes versés pour l'année 2022 sous la rubrique 16.64, **annexe C**.



Les justificatifs des acomptes provisionnels facturés durant la période fiscale 2022 doivent être joints à la déclaration 2022. De plus, toutes les décisions notifiées par une caisse de compensation durant l'année 2022 pour une période précédente doivent également être remises avec la déclaration d'impôts.

Exemple selon la méthode de la facturation

Année N-1		Année N	
Bénéfice net N-1:	100'000.-	Bénéfice net N:	80'000.-
Cotisations facturées:	5'000.-	Cotisations facturées:	7'000.-
Cotisations estimées:	11'000.-	Cotisations estimées:	8'500.-
		Décision définitive de l'année N-1:	10'500.-
Comptes commerciaux			
Compte Provision AVS:	6'000.-	Compte Provision AVS (année N-1):	-6'000.-
		Compte Provision AVS (année N):	1'500.-
À compléter dans l'annexe B			
Rubrique 32.10:	11'000.-	Rubrique 32.10:	8'500.-
Rubrique 12.13:	6'000.-	Rubrique 12.13:	1'500.-
Rubrique 57.50 (Provision AVS):	6'000.-	Rubrique 12.14:	6'000.-
		Rubrique 16.64 (annexe C):	-500.-
		Rubrique 57.50 (Provision AVS):	1'500.-

La prévoyance professionnelle – 2^e pilier (32.12)

Les cotisations ordinaires des contribuables indépendants doivent être attestées sur la formule 21 EDP. La répartition de ces cotisations entre le compte de résultat et la déclaration peut s'effectuer de deux manières différentes.

Si l'indépendant est assuré dans la même institution de prévoyance professionnelle que son personnel, la part employeur (qui est seule déductible et qui peut donc être portée dans le compte de résultat) correspond au même pourcentage que la part prise en charge pour ses employés.

Veuillez nous préciser ce pourcentage, justificatifs à l'appui, lorsque celui-ci s'écarte fortement d'une répartition à part égale.

Si l'indépendant n'a pas de personnel ou est affilié dans une autre institution de prévoyance que son personnel, la part de l'employeur (qui est portée dans le compte de résultat) correspond à 50% de sa cotisation personnelle totale.

Le(s) rachat(s) de prévoyance professionnelle (32.30)

Les versements effectués en 2022 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits. Veuillez nous fournir le(s) justificatif(s) du(des) rachat(s) effectué(s) en nous remettant la(les) formule(s) 21 EDP correspondantes.

Nous vous rendons attentif au fait qu'un prélèvement sous forme de capital effectué dans un délai de trois ans suivant le rachat entraînera la suppression de la déduction fiscale dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt ([Information 3/2011 du 1^{er} juillet 2011](#)) correspondante.

Les cotisations au 3^e pilier A (32.40)

Les cotisations ou versements effectués en 2022 pour le 3^e pilier A sont déductibles à concurrence de:

- **6'883 francs si vous êtes affilié à une institution de prévoyance professionnelle**
- **20% du revenu déterminant (bénéfice net moins cotisations AVS/AI, APG, AF, Amat) mais au maximum 34'416 francs si vous n'êtes pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle.**

Un éventuel surplus n'est pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.

Les cotisations au 3^e pilier A doivent être attestées sur la formule 21 EDP.

La déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires

IFD (32.90)

Lorsque les époux/partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité

lucrative la moins rémunérée mais au maximum une déduction de 13'400.- francs.

Lorsque le conjoint fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise, une déduction pour double activité des conjoints/partenaires enregistrés est également admise. La moitié du revenu global de l'activité lucrative indépendante est alors attribuée à chaque époux/partenaires enregistrés. Les époux/partenaires enregistrés peuvent justifier d'une autre répartition.

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminué des codes 32.10 à 32.40 et/ou de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminué des codes 31.10 à 31.63, respectivement 41.10 à 41.63.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative la moins élevée est inférieur à 8'100.- francs, la déduction est limitée au montant du revenu net.

Si le revenu net de l'activité lucrative la moins élevée se situe entre 8'100.- et 16'200.- francs, la déduction est de 8'100.- francs.

Si le revenu net de l'activité lucrative la moins élevée dépasse 16'200.- francs, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à 13'400.- francs.

ICC (32.95)

Lorsque les époux/partenaires enregistrés vivent en ménage commun, un montant de 1'000.- francs est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre.

Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice de sa profession, de son commerce ou son entreprise.

5. Documents à joindre à votre déclaration

S'agissant de votre activité lucrative indépendante, les documents suivants sont essentiels et doivent **impérativement** nous être remis avec votre déclaration d'impôts:

- les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat), ou en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée, un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés. En application de l'art. 2 du règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale, un émolument d'un **montant de 50.- francs** vous sera facturé si ces documents ne sont pas joints spontanément à la déclaration fiscale.

De plus, les documents suivants doivent être également déposés avec votre déclaration d'impôts si la(les) rubrique(s) correspondante(s) a(ont) été remplie(s) sur l'**annexe B4**:

- un relevé des cotisations sociales ou des acomptes de cotisations payés en 2022
- le justificatif pour chaque décision définitive reçue sur les cotisations sociales de la caisse de compensation pour une période précédente
- le justificatif des cotisations de prévoyance professionnelle acquittées en 2022
- le(s) justificatif(s) des rachats de la prévoyance professionnelle effectués en 2022
- le(s) justificatif(s) des cotisations au 3^e pilier A (prévoyance liée) effectués en 2022

Enfin, si nécessaire, veuillez nous remettre:

- un tableau additionnel d'estimation des stocks
- un tableau additionnel d'amortissement
- le contrat de reprise ou de vente de votre activité indépendante
- le(s) justificatif(s) des indemnités reçues pour pertes de gains
- le(s) justificatif(s) concernant le(s) bénéfice(s) en capital réalisé(s)

6.1 Déclaration simplifiée pour un indépendant

La déclaration simplifiée, reproduite ci-dessous, ne doit pas être utilisée comme base de travail pour l'élaboration d'une comptabilité dans le cadre d'un indépendant non astreint à tenir des livres.

Son seul but est de vous informer sur une présentation schématique et simple d'un compte de résultat et d'un bilan comptable. Elle doit vous permettre d'appréhender les différents postes de charges et de produits qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité lucrative indépendante ordinaire.

Compte de résultat

Recettes s/ventes de marchandises et de services			
en caisse	(+)		
sur comptes postaux	(+)		
sur comptes bancaires	(+)		=
Prélèvements en nature faits dans l'entreprise			
pour le contribuable	(+)		
pour les employés	(+)		=
Créances (Débiteurs) en fin d'exercice	(+)		
Travaux en cours en fin d'exercice	(+)		
Ducroire en début d'exercice	(+)		=
Sous-total :			=
Créances (Débiteurs) en début d'exercice	(-)		
Travaux en cours en début d'exercice	(-)		
Ducroire en fin d'exercice	(-)		=
CHIFFRE D'AFFAIRES			=

Compte de résultat (suite)

Charges de matières, de marchandises et de services			
paiements pour matières, marchandises et services	(+)		
stocks marchandises et matières en début d'exercice	(+)		
dettes (Créanciers) en fin d'exercice	(+)		
réserve sur marchandises en fin d'exercice	(+)		=
stocks de marchandises et matières en fin d'exercice	(-)		
dettes (Créanciers) en début l'exercice	(-)		
réserve sur marchandises en début d'exercice	(-)		=
CHARGES DE MATIÈRES, DE MARCHANDISES ET DE SERVICES			=

Charges de personnel			
salaires du personnel (en espèces et en nature)	(+)		
charges sociales (AVS, 2 ^e pilier, AF) pour le personnel	(+)		
cotisations à l'AVS/AI/APG/AF/Amat de l'exploitant	(+)		
prévoyance 2 ^e pilier de l'exploitant	(+)		
CHARGES DE PERSONNEL			=

Frais généraux			
loyer et fermage des locaux commerciaux	(+)		
entretiens, réparations	(+)		
intérêts de dettes commerciales	(+)		=
Charges de véhicule			
marque, année, prix:			
km parcourus: dont privés:			
impôt et assurances	(+)		
essence, huile, pneus, réparations	(+)		=
Autres charges d'exploitation			
frais de bureau	(+)		
frais de communication	(+)		
frais d'énergie (chauffage et électricité)	(+)		
assurances de l'entreprise (primes)	(+)		
autres frais généraux	(+)		
Amortissements des actifs immobilisés (voir tableau)	(+)		
Constitution de provisions	(+)		
Parts privées aux frais généraux	(-)		
Dissolution de provisions	(-)		=
FRAIS GÉNÉRAUX			=

Actifs circulants

Liquidités			
caisse	(+)		
comptes postaux	(+)		
comptes bancaires	(+)		
titres (à la valeur fiscale)	(+)		=
Avoirs des clients			
débiteurs	(+)		
ducroire (provision)	(-)		=
Stocks			
stocks de marchandises	(+)		
réserves sur marchandises	(-)		=
Travaux en cours	(+)		
TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS			=

Actifs immobilisés

Veuillez compléter le tableau en précisant les amortissements pour chaque actif immobilisé en votre possession	Valeur en début d'exercice année N	Nouvelles acquisitions année N	Moins ventes / diminutions année N	Total intermédiaire année N	Moins amortissements année N	Valeur en fin de l'exercice année N
Véhicule		(+)	(-)	(=)	(-)	
Machine		(+)	(-)	(=)	(-)	
Installation		(+)	(-)	(=)	(-)	
Autres:		(+)	(-)	(=)	(-)	
Autres:		(+)	(-)	(=)	(-)	
TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISES						=
TOTAL DES AMORTISSEMENTS					=	

Dettes

Créancier (fournisseurs)	(+)		
Dettes commerciales sur frais généraux	(+)		
Dettes bancaires et d'emprunts	(+)		
TOTAL DES DETTES			=

6.2 Extrait du plan comptable pour PME

Vue d'ensemble du Plan comptable général pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Classe 1 Actifs

10	Actifs circulants
100	Liquidités, titres et autres placements financiers à court terme
110	Créances
120	Stocks et travaux en cours
130	Comptes de régularisation d'actifs (actifs transitoires)
14	Actifs immobilisés
140	Immobilisations financières
150	Immobilisations corporelles meubles
160	Immobilisations corporelles immeubles
170	Immobilisations incorporelles
18	Charges activées et postes correctifs d'actifs
180	Charges activées et postes correctifs d'actifs
19	Actifs hors exploitation
190	Actifs hors exploitation

Classe 2 Passifs

20	Dettes à court terme
200	Dettes à court terme résultant d'achats et de livraisons
210	Dettes financières
220	Autres dettes
230	Comptes de régularisation passifs (passifs transitoires) et provisions à court terme
24	Dettes à long terme
240	Dettes financières
250	Autres dettes
260	Provisions à long terme
27	Dettes hors exploitation
270	Dettes hors exploitation
28	Capitaux propres
280	Capital / Privé
290	Réserves, Bénéfice / Perte résultant du bilan

Classe 3 Produits d'exploitation résultant des livraisons et prestations

30	Produits d'exploitation résultant des livraisons et prestations
32	Produits de la fabrication
34	Produits du commerce
36	Autres produits
37	Prestations propres et consommation propre
38	Variation des stocks de produits et services en cours et finis
39	Déductions sur les produits

Classe 4 Charges relatives aux matières, marchandises et prestations de tiers

40	Charges de matières
42	Charges de marchandises commerciales
44	Charges de prestations de tiers
45	Charges d'énergie pour produire les prestations
46	Autres charges relatives aux matières de marchandises
47	Frais d'achats directs
48	Variations des stocks, pertes de matières et marchandises
49	Diminutions des charges

Classe 5 Charges de personnel

50	Charges de personnel et fabrication
52	Charges de personnel commerce
54	Charges de personnel prestations de services
56	Charges de personnel administration
57	Charges d'assurances sociales
58	Autres charges de personnel
59	Prestations de travail de tiers

Classe 6 Autres charges d'exploitation

60	Charges des locaux
61	Entretien, réparation, charges de leasing
62	Charges de véhicules et de transport
63	Charges d'assurances, taxes, redevances, autorisations
64	Charges d'énergie et d'élimination
65	Charges d'administration et d'informatique
66	Charges de publicité
67	Autres charges d'exploitation
68	Résultat financier (charges et produits financiers d'exploitation)
69	Amortissements

Classe 7 Résultats des activités annexes

Classe 8 Charges et produits hors exploitation, extraordinaires, uniques ou hors période

Classe 9 Clôture

90	Compte de résultat
91	Bilan

6.3 Covid-19 – Conséquences fiscales des mesures d'aides extraordinaires

Si votre entreprise est concernée par des mesures d'aides extraordinaires de la Confédération, du canton ou des communes dans le cadre de la pandémie, vous trouverez des indications pratiques concernant leurs [conséquences fiscales pour les entreprises sur ge.ch](#).

7. Informations complémentaires

7.1 Table des abréviations

LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LCP	Loi générale sur les contributions publiques
LIPP	Loi sur l'imposition des personnes physiques
RIPP	Règlement d'application de la LIPP
LPFisc	Loi de procédure fiscale
CO	Code des obligations
ORC	Ordonnance sur le registre du commerce
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré
AFC	Administration fiscale cantonale
Afc	Administration fédérale des contributions
RC	Registre du commerce

7.2 Liens

Administration fédérale des contributions (AFC)	www.estv.admin.ch
Site de notre administration	impots.ge.ch
Conférence suisse des impôts (CSI)	www.steuerkonferenz.ch
État de Genève	www.ge.ch
Recueil systématique de la législation genevoise (RSG)	www.silgeneve.ch
Recueil systématique du droit fédéral (RS)	www.fedlex.admin.ch/fr/home

7.3 Contacts avec l'AFC

Nos guichets sont ouverts sans interruption de 9h à 16h (de 9h à 13h pendant les vacances scolaires de l'été)

Adresse:

Administration fiscale cantonale

26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Pour l'envoi de la déclaration fiscale:

Administration fiscale cantonale

Case postale 3838
1211 Genève 3

Internet: impots.ge.ch

La permanence téléphonique est assurée de 9h à 16h (de 9h à 13h pendant les vacances scolaires de l'été)

Téléphone (guide vocal):

+41 22 327 70 00

Demande de délai:

+41 22 546 94 00 (par serveur vocal)

Demandes d'un exemplaire vierge de la déclaration 2022:

+41 22 546 94 00 (par serveur vocal)

7.4 Codes de taxation (communes, cantons, pays)

Communes	Commune cadastrale	Code lieu
Aire-la-Ville	1	6601
Anières	2	6602
Avully	3	6603
Avusy	4	6604
Bardonnex	5	6605
Bellevue	6	6606
Bernex	7	6607
Carouge	8	6608
Cartigny	9	6609
Céligny	10	6610
Chancy	11	6611
Chêne-Bougeries	12	6612
Chêne-Bourg	13	6613
Choulex	14	6614
Collex-Bossy	15	6615
Collonge-Bellerive	16	6616
Cologny	17	6617
Confignon	18	6618
Corsier	19	6619
Dardagny	20	6620
Genève Cité	21	6621
Genève Eaux-Vives	22	6621
Genève Petit-Saconnex	23	6621
Genève Plainpalais	24	6621
Genthod	25	6622
Grand-Saconnex	26	6623
Gy	27	6624
Hermance	28	6625
Jussy	29	6626
Laconnex	30	6627
Lancy	31	6628
Meinier	32	6629
Meyrin	33	6630
Onex	34	6631
Perly-Certoux	35	6632
Plan-les-Ouates	36	6633
Pregny-Chambésy	37	6634
Presinge	38	6635
Puplinge	39	6636
Russin	40	6637
Satigny	41	6638
Soral	42	6639
Thônex	43	6640

Troinex	44	6641
Vandoeuvres	45	6642
Vernier	46	6643
Versoix	47	6644
Veyrier	48	6645

Cantons	Code lieu
Appenzell Rhodes-Extérieures	9015
Appenzell Rhodes-Intérieures	9016
Argovie	9019
Berne	9002
Bâle-Campagne	9013
Bâle-Ville	9012
Fribourg	9010
Genève	voir communes
Glaris	9008
Grisons	9018
Jura	9026
Lucerne	9003
Neuchâtel	9024
Nidwald	9007
Obwald	9006
Saint-Gall	9017
Schaffhouse	9014
Schwytz	9005
Soleure	9011
Tessin	9021
Thurgovie	9020
Uri	9004
Valais	9023
Vaud	9022
Zoug	9009
Zurich	9001

Pays	Code lieu
Albanie	8201
Allemagne	8207
Arabie Saoudite	8535
Autriche	8229
Belgique	8204
Croatie	8250
Espagne	8236
États-Unis d'Amérique	8439
France	8212
Grèce	8214
Israël	8514

Italie	8218
Liban	8523
Luxembourg	8223
Monaco	8226
Portugal	8231
Royaume-Uni	8215
Serbie	8248

